



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

session 2011

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

Éléments de Correction
Dossier LERAY

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
réseau SCEREN

Premier travail – 35 points

1.1 – Contrat et garanties mis en œuvre 5 points

➤ Pour l'arrêt de travail :

- Contrat SECURITE PREVOYANCE : Garantie « Arrêt de travail » ou Indemnités Journalières

➤ Pour les frais de soins et l'hospitalisation :

- Contrat PRIMORDIAL SANTE : Garanties Soins courants et Hospitalisation

- Contrat SECURITE PREVOYANCE : Garantie Allocation hospitalière

1.2 – Calculez les indemnités dues à l'assurée

➤ Pour les arrêts de travail au titre de son contrat d'assurance 5 points

1. Application de la garantie « arrêt de travail »

- versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ; le montant prévu au contrat est de 40 € par jour.

- Le versement des prestations débute à l'expiration du délai de franchise indiqué dans les conditions particulières. Le délai de franchise est de 30 jours.

2. Indemnisation

1^{er} Arrêt de travail du 15/01/2010 au 15/02/2010 inclus

Prolongation du 16/02/2010 au 15/03/2010 inclus

Prolongation du 16/03/2010 au 15/04/2010 inclus

Prolongation du 16/04/2010 au 15/05/2010 inclus

- 121 jours d'arrêts de travail

- $(121 - 30) \times 40 \text{ €} = 3\ 640,00 \text{ €}$

➤ Pour l'hospitalisation et les frais de soins de Solange LERAY

- Remboursements au titre du contrat PRIMORDIAL SANTE 8 points

- remboursements exprimés en % du tarif de convention de la SS

- principe indemnitaire = dans la limite des frais réels

- sous déduction de la participation du régime obligatoire

- non prise en charge de la PFO et des franchises

Dépenses	Remboursement Régime obligatoire (pour mémoire)	Somme réglée par l'assurée	Formule Bien Etre
Chirurgie : K 35	$67,20 \text{ €} \times 80 \% = 53,76 \text{ €}$	250,00 €	$(150 \% \times 67,20) = 100,80 \text{ €}$ $100,80 - 53,76 = 47,04 \text{ €}$
Hospitalisation - chambre particulière - forfait hospitalier		45 € par jour : 180 € 18 € par jour : 72 €	$40 \text{ €} \times 4 = 160,00 \text{ €}$ $18 \text{ €} \times 4 = 72,00 \text{ €}$
Consultations chirurgien spécialiste – 40 €	1. 17,50 - 1 € 2. 17,50 - 1 €	40 € 40 €	$(150 \% \times 25) = 37,50 \rightarrow < \text{FR}$ $37,50 - 17,50 = 20$ $20 \times 2 = 40 \text{ €}$
Vignettes bleues : 4 boîtes à 45 €	15,75 € - 2 €	45 €	$(100 \% \times 45) - 15,75 = 29,25 \text{ €}$

- Allocation Hospitalière au titre du contrat SECURITE PREVOYANCE 4 points

Madame LERAY a été hospitalisée 4 jours.

Le contrat prévoit une « allocation hospitalière » de 25 € par jour, sans franchise car intervention chirurgicale.

$25 \text{ €} \times 4 = 100 \text{ €}$

1.3 – L'indemnisation versée compense-t-elle la perte de revenus? 6 points

Montant des indemnités journalières de Sécurité sociale pour les 121 jours d'arrêt = 5 481.12 €
Son revenu annuel est de 40 000 € soit un gain journalier de :

$40\,000 / 365 = 109.58 \text{ €}$

Perte de revenus

- si elle avait travaillé, elle aurait touché : $40\,000/365 \times 121 = 13\,260.27 \text{ €}$

- Le RSI lui verse	5 481.12 €
- L'assureur lui verse	3 140.00 €
Total des indemnités =	9 121.12 €

La perte de revenu est de = $13\,260.27 - 9\,121.12 = 4\,139.15 \text{ €}$

Constat :

- la perte de revenu est de 31 %

Cette perte s'explique à la fois par la franchise de 30 jours et une indemnisation journalière qui ne compense totalement le gain journalier de **109.58 €**

Comme revenu annuel supérieur au plafond SS (34 620 €) : $IJ \text{ SS} = (34\,620 / 360) \times 50 \% = 48.08 \text{ €}$

IJ Universal = 40

Indemnisation totale = $IJ \text{ SS} + IJ \text{ Assureur} = 48.08 + 40 = 88.08 \Rightarrow$ montant inférieur à 109.58 €

Conseil : choix éventuel d'un montant d'Ij plus élevé

1.4 – Les conditions de résiliation du contrat SECURITE PREVOYANCE 5 points

1. Principe

- article L 113-12 du CA : résiliation du contrat à l'expiration d'un délai d'un an par LR au moins deux mois avant la date d'échéance

- cas particuliers article L 113-16 du CA

- la clause 2 des conditions générales du contrat précisent « Le contrat est conclu pour un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si nous décidons d'y mettre fin. Vous pouvez le résilier au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste. »

2. Application

Madame LERAY ne peut résilier son contrat à la date du 10/06/2010 car l'échéance annuelle est au 1/01 de chaque année. Elle devra adresser une LR au 31/10/2010 au plus tard.

1.5 – Avantage principal du contrat Madelin 2 points

Le principal avantage du contrat Madelin, applicable à Madame LERAY, commerçante, est fiscal. Les cotisations versées sur ce contrat sont déductibles du revenu professionnel imposable dans certaines limites.

Deuxième travail - 30 points

A partir du relevé de situation envoyé le 09/01/2010 ; elle vous interroge sur divers points :

2.1 - Pourcentage de frais appliqué 4 points

Madame LERAY a placé 7 000 €, l'épargne investie est de 6 734 €

- $7\,000 \text{ €} - 6\,734 \text{ €} = 266 \text{ €}$
- $266/7\,000 \times 100 = 3.80$
- Le taux des frais sur le versement est de 3.80 %

2.2 – Calcul des montants de la colonne « Epargne acquise » pour les deux lignes Actions : 4 points

Pour les fonds en UC la valeur acquise est égale au produit du nombre d'UC par la valeur de l'UC.

- ACTIONS Investissement Monde : $50.80 \times 85.2665 = 4\,331.53 \text{ €}$

- ACTIONS Investissement Europe : $19.32 \times 45.6873 = 882.67 \text{ €}$

2.3 – Répartition de l'épargne entre les différents supports à la souscription 6 points

Actions Investissement Monde : $6\,734 \times 0.65 = 4\,377.10$
Actions Investissement Europe : $6\,734 \times 0.20 = 1\,346.80$
Fonds en Euros : $6\,734 \times 0.15 = 1\,010,10$

2.4 - Constats – Justifications - Conseils 10 points

Constat :

Trois ans après la souscription, le montant de l'épargne acquise (6 340.20 €) est inférieur à la prime versée (7 000 €), soit un rendement négatif sur l'épargne investie.

Une moins-value sur les deux supports en UC (surtout sur le fonds Actions Europe) que ne compasse pas la plus-value sur le fonds en Euros.

Raisons :

La crise boursière a impacté l'évolution des supports Actions qui représentaient 85 % de l'épargne investie (⇒ Ainsi une épargne majoritairement investie sur des fonds risqués, plus volatiles et en baisse)

Les frais d'entrée de 3.80 % et les frais de gestion réduisent le rendement du contrat.

Conseils possibles :

1) conserver la répartition actuelle sachant que la valorisation des supports UC est plus élevée que le rendement des supports en Euros sur le long terme (+ 15 ans). La crise boursière semble ce jour en voie de résolution et les perspectives de hausse sont probables.

2) possibilité d'arbitrage vers le fonds euros afin de procéder à une nouvelle répartition entre les supports.

2.5 – Le prédécès du bénéficiaire 6 points

En vertu de l'article L. 132-12 du CA, le capital Décès ne fait pas partie de la succession du contractant. En effet, les deux bénéficiaires désignés nominativement dans la clause étant décédés, ce sont les héritiers de Madame LERAY qui deviennent les bénéficiaires du capital Décès (ascendants, collatéraux, etc...). La conséquence fiscale est que le capital décès ne tombe pas dans la succession de Madame LERAY ; le capital n'est donc pas soumis aux droits de succession.

Troisième travail - 15 points

3.1 – Avantages et inconvénients du Livret A et du CSL UNIVERSAL 9 points

	LIVRET A	CSL UNIVERSAL
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none">- Exonération fiscale des produits- Disponibilité des fonds- Taux d'intérêt garanti réglementé (1.75 % depuis le 01/08/2010)	<ul style="list-style-type: none">- Taux d'intérêt non réglementé donc taux d'intérêt promotionnel possible (5 % sur 3 mois)- Disponibilité des fonds- Absence de plafond de dépôts
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none">- Plafond des dépôts (15 300 €)- Calcul des intérêts par quinzaine	<ul style="list-style-type: none">- Les produits sont fiscalisés (PFL ou IR + PS)- Calcul des intérêts par quinzaine

3.2 – Calcul des Intérêts 6 points

Le calcul des intérêts se fait par quinzaine, donc à partir du 01/08, ce qui fait au total 4 mois donc 8 quinzaines pleines.

- sur le Livret A :

$$I = C \times t \times (n/24) \quad I = 15\,000 \times 0.0175 \times (8/24) = \mathbf{87.50}$$

- sur le CSL :

$$C = 40\,000 - 15\,000 = 25\,000$$

$$I = C \times t \times (n/24) \quad \begin{array}{l} \text{pendant 3 mois } i = 5\% \quad \text{pendant 1 mois } i = 1\% \\ I = 25\,000 \times 0.05 \times (6/24) + 25\,000 \times 0.01 \times (2/24) \\ = 312.50 + 20.83 = \mathbf{333.83} \end{array}$$

$$\text{Total des int\u00e9r\u00eats sur les 2 livrets} = 87.50 + 333.83 = \mathbf{420.83}$$

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
r\u00e9seau SCEREN

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
réseau SCEREN